



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

viticulture

Question écrite n° 51917

Texte de la question

M. Jean Leonetti attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur le projet de directive européenne voté en janvier dernier, qui autorise le mélange de vin blanc et de vin rouge dans l'élaboration du vin rosé. L'auteur de la question rappelle, en effet, que la réalisation du vin rosé est un art qui nécessite un savoir-faire spécifique. Frais, léger et fruité, le vin rosé n'est ni un vin rouge, ni un vin blanc, mais un vin à part entière. La France est le premier producteur mondial de vin rosé. Si la directive européenne est adoptée, il y aura un problème d'altération de l'image de ce vin. Cela risque, de plus, de mettre en péril des dizaines de milliers d'emplois. Il lui demande donc de lui indiquer sa position vis-à-vis de cette directive, afin de pouvoir rassurer cette filière viticole.

Texte de la réponse

Dans le cadre de la réforme de l'organisation commune de marché (OCM) vitivinicole adoptée fin 2007, le Conseil, sur proposition de la Commission européenne, a proposé que les pratiques œnologiques autorisées dans l'Union européenne se fondent sur celles admises au niveau international, notamment à travers les normes élaborées par l'Organisation internationale de la vigne et du vin (OIV). Lors des discussions sur le projet de règlement d'application relatif aux pratiques œnologiques, la Commission a proposé de lever un certain nombre de restrictions, afin que les producteurs de l'Union européenne disposent des mêmes conditions que les concurrents des pays tiers. La levée de l'interdiction du « coupage » des vins rouges et blancs pour obtenir un vin de table rosé a fait partie des évolutions proposées par la Commission. Le Gouvernement, conscient du risque d'altération de l'image du rosé traditionnel que comportait la proposition de la Commission, s'y est opposé. Cette démarche a été appuyée par les organisations professionnelles viticoles françaises mais aussi par plusieurs pays européens. La détermination du Gouvernement a permis, in fine, de maintenir l'interdiction du « coupage » des vins rouges et blancs sans indication géographique (IG) pour obtenir un vin rosé. En outre, une mesure nationale élargissant l'interdiction au coupage des vins tranquilles avec indication géographique est en cours d'étude, en concertation avec les représentants professionnels.

Données clés

Auteur : [M. Jean Leonetti](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (7^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 51917

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : Agriculture et pêche

Ministère attributaire : Alimentation, agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 juin 2009, page 5710

Réponse publiée le : 6 octobre 2009, page 9416